



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
29 juin 2020
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quinzième session
Point 118 c) de l'ordre du jour provisoire*
**Élections aux sièges devenus vacants dans les organes
principaux : élection de membres de la Cour
internationale de Justice**

Conseil de sécurité
Soixante-quinzième année

Élection de membres de la Cour internationale de Justice

Mémorandum du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le 5 février 2021, le mandat des cinq membres ci-après de la Cour internationale de Justice viendra à expiration :

Xue Hanqin (Chine) ;
Peter Tomka (Slovaquie) ;
Giorgio Gaja (Italie) ;
Julia Sebutinde (Ouganda) ;
Yuji Iwasawa (Japon).

2. Il revient donc à l'Assemblée générale, à sa soixante-quinzième session, et au Conseil de sécurité d'élire cinq juges pour un mandat de neuf ans, qui prendra effet le 6 février 2021.

3. Le 5 février 2020, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, au nom du Secrétaire général, a invité les groupes nationaux des États parties au Statut de la Cour à présenter des candidatures au plus tard le 24 juin 2020. Les candidatures reçues à cette date et les notices biographiques des candidats sont transmises dans deux documents distincts adressés à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité ([A/75/129-S/2020/615](#) et [A/75/131-S/2020/619](#)). En outre, la liste des candidats sera inscrite sur les bulletins de vote distribués au moment de l'élection. Le présent mémorandum a pour objet d'énoncer la composition actuelle de la Cour et de décrire la procédure d'élection à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

* [A/75/150](#).



II. Composition de la Cour internationale de Justice

4. La composition actuelle de la Cour internationale de Justice est la suivante :

Président :

Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie)***

Vice-Présidente :

Xue Hanqin (Chine)*

Juges :

Peter Tomka (Slovaquie)*

Ronny Abraham (France)***

Mohamed Bennouna (Maroc)**

Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil)***

Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique)**

Giorgio Gaja (Italie)*

Julia Sebutinde (Ouganda)*

Dalveer Bhandari (Inde)***

Patrick Lipton Robinson (Jamaïque)**

James Richard Crawford (Australie)**

Kirill Gevorgian (Fédération de Russie)**

Nawaf Salam (Liban)***

Yuji Iwasawa (Japon)*

* Mandat expirant le 5 février 2021.

** Mandat expirant le 5 février 2024.

*** Mandat expirant le 5 février 2027.

III. Procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité

5. L'élection se déroulera conformément aux dispositions suivantes :

a) Le Statut de la Cour, notamment ses articles 2 à 4 et 7 à 12 ;

b) Les articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale ;

c) Les articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

6. Le jour de l'élection, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont indépendamment l'un de l'autre à l'élection de cinq membres de la Cour en vue de pourvoir le siège vacant (art. 8 du Statut).

7. Conformément à l'article 2 du Statut de la Cour, les membres de la Cour sont élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des juristes possédant une compétence notoire en matière de droit international. Conformément à l'article 9, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

8. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité (art. 10, par. 1 du Statut).

9. Il est d'usage à l'ONU d'interpréter les termes « majorité absolue » comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils votent ou non ou qu'ils soient ou non autorisés à voter. À l'Assemblée générale, les électeurs sont les 193 États Membres. Ainsi, la majorité absolue à l'Assemblée aux fins de la présente élection est de 97 voix.

10. Au Conseil de sécurité, huit voix constituent la majorité absolue et il n'est fait aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents (art. 10, par. 2 du Statut).

11. Seuls sont éligibles les candidats dont le nom figure sur les bulletins de vote. À l'Assemblée comme au Conseil, les électeurs indiqueront les candidats pour lesquels ils désirent voter en inscrivant une croix en regard du nom des candidats sur le bulletin de vote. Au premier tour de scrutin, un électeur ne pourra voter que pour un maximum de cinq candidats ; aux tours suivants, le cas échéant, il sera retranché à ce nombre celui des candidats ayant déjà atteint la majorité absolue.

12. À sa 915^e séance plénière, le 16 novembre 1960, l'Assemblée générale a tenu un débat de procédure pour déterminer si l'article 94 (art. 96 à l'époque) du Règlement intérieur de l'Assemblée devait s'appliquer aux élections à la Cour internationale de Justice. Cet article prévoit la tenue d'un scrutin limité si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité requise au premier tour est insuffisant. Par 47 voix contre 27 et 25 absentions, l'Assemblée a décidé que l'article ne s'appliquait pas aux élections à la Cour et a élu le nombre de candidats requis par une série de tours de scrutin libres. Cette décision est systématiquement appliquée.

13. Si, au premier tour de scrutin organisé à l'Assemblée ou au Conseil, moins de cinq candidats obtiennent la majorité absolue, on procédera à un second tour de scrutin et le vote se poursuivra jusqu'à ce que cinq candidats aient obtenu la majorité absolue (art. 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée et art. 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil).

14. Toutefois, il s'est déjà produit, à l'Assemblée et au Conseil, que le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue au même tour de scrutin soit supérieur à celui des sièges vacants.

15. La pratique suivie par le Conseil a été de procéder à un nouveau vote sur tous les candidats, la présidence s'abstenant de toute notification à celle de l'Assemblée jusqu'à ce que le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue soit strictement égal à celui des sièges vacants.

16. Si, à l'Assemblée, le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin ou aux tours suivants est supérieur à cinq, cet organe procède à un nouveau vote sur tous les candidats, conformément à la même procédure établie. Le vote se poursuit de la même manière jusqu'à ce que cinq candidats seulement aient obtenu la majorité requise.

17. C'est seulement lorsque cinq candidats ont obtenu la majorité absolue dans l'un des organes que la présidence de cet organe communique le nom des intéressés à celle de l'autre organe. Celle-ci s'abstient de communiquer ces noms aux membres de l'organe jusqu'à ce qu'il ait lui-même donné à cinq candidats la majorité requise.

18. Si la comparaison des listes de noms ayant respectivement obtenu la majorité absolue à l'Assemblée et au Conseil fait apparaître que moins de cinq candidats ont

été élus conformément au paragraphe 8 ci-dessus, les deux organes procéderont de nouveau à l'élection indépendamment l'un de l'autre; une deuxième et, s'il est nécessaire, une troisième séance se tiennent en vue de pourvoir, par tours de scrutins successifs, les sièges encore vacants (art. 11 du Statut), les résultats étant de nouveau comparés lorsque le nombre de candidats requis a obtenu la majorité absolue dans chaque organe.

19. Cependant, si, après la troisième séance d'élection, il reste encore au moins un siège à pourvoir, il peut être à tout moment formé, sur la demande, de l'un ou l'autre organe, une Commission médiatrice de six membres, chaque organe désignant trois membres. La Commission peut choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Elle peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation (art. 12, par. 2 du Statut).

20. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée générale, soit dans le Conseil de sécurité. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte (art. 12, par. 3 et 4 du Statut).
